

AUX TRANSPORTS FRANCILIENS

A.T.F.

STATUTS

Modification du 27/10/2025

certifié conforme



LE SOUSSIGNE :

Imad MIMOUNI, né le 18 Février 1975 à TAZA (MAROC) de nationalité marocaine, demeurant 2 allée Marguerite YOURCENAR - 94140 ALFORTVILLE.

Avait établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

**TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.T.F. Aux Transports Franciliens**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
Le transport de personnes.

Location de véhicules sans chauffeurs courte et longue durée
Vente de véhicule neufs et d'occasions

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et généralement :

- toutes opérations commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes.

M B

- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **79 Rue du Commandant l'Herminier - 77350 Le Mée sur Seine**

Le siège actuel sera fermé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par simple décision des associés réunis à titre ordinaire.

Des sièges administratifs ou d'exploitation pourront être établis partout où le Président le jugera convenable.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné avait fait apport à la société, à savoir :

Monsieur **IMAD MIMOUNI**

D'une somme numéraire de cent Euros, ci-après

..... **100 €**

En contrepartie de quoi, il avait reçu 100 actions toutes de même catégorie.

Le montant des apports en numéraire, représentant l'intégralité du capital social, a été libéré à hauteur de 100%.

26/12/2017 : Augmentation de capital par apport en nature : 14 900 €

Suite à la cession d'actions intervenues depuis la constitution de la société, les associés sont désormais les suivants :

- Monsieur **BALI Mehdy**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 15 000 Euros (quinze mille euros).

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 150 euros chacune.

MB

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant à titre extraordinaire sur le rapport du Président.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation du capital ou d'émission d'autres valeurs mobilières en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; ce droit préférentiel peut aussi être supprimé par décision collective des associés réunis à titre extraordinaire dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Les actions nouvelles obtenues par l'exercice de ce droit préférentiel de souscription ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières souscrites en exécution de ce même droit préférentiel seront des actions de la catégorie de l'action à laquelle le droit préférentiel de souscription est attaché. Le titulaire du droit préférentiel de souscription peut cependant à sa discrétion renoncer au bénéfice de la stipulation qui précède.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives des associés prises à la majorité ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives requérant la majorité extraordinaire ou l'unanimité.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote

MB

à l'occasion de l'adoption de décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, au vote et à la représentation à l'occasion des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts et donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collective des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 Agrément

Toute cession, autre qu'une Cession Libre, est soumise à l'agrément préalable de la Société. Sont considérées comme Cessions Libres :

- Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique.
- Les cessions entre associés.

Le cédant doit notifier son projet au Président et à chacun des associés en indiquant identifiant le

cessionnaire proposé et le nombre d'actions objet de la cession.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications seront faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres au Président ou soit encore par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 13 : NULLITE DE CESSIION D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination — Révocation

La présidence de la société est assurée par Monsieur **BALI Mehdy**, associé unique.

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, les associés réunis à titre ordinaire désigneraient parmi eux ou en dehors d'eux un Président, personne physique, pour une durée de six (6) ans expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos à la sixième date anniversaire de la nomination. Le Président est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés réunis à titre ordinaire, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle intervenait dans des conditions portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation de l'intéressé.

14.2. Pouvoirs

Le Président administre et dirige la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux Assemblées

d'associés.

MB

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision des associés réunis à titre ordinaire.

14.4. Contrat de travail

Le Président peut-être ou peut ne pas être lié à la Société par un contrat de travail. La fin du mandat social n'entraîne pas *ipso facto* celle du contrat de travail.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, sont soumises à un contrôle des actionnaires de la société et aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En conformité avec l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 dudit Code, il est interdit à peine de nullité au Président de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

MB

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre spécial dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

17.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions des associés seront prises en Assemblée Générale sur convocation du Président, ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, en respectant un préavis d'au moins huit (8) jours ouvrés.

La convocation des associés se fait par lettre, courrier électronique ou télécopie avant la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour, des projets de résolutions ainsi que, lors de l'approbation des comptes annuels, des comptes annuels et du rapport de gestion.

Les associés peuvent être représentés à l'Assemblée par une personne de leur choix qui devra justifier de son identité et de son habilitation. Les associés peuvent également participer à distance, par tous moyens, aux Assemblées.

Les décisions collectives pourront également être adoptées sans préavis particulier par acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3. Les décisions collectives de nature ordinaire sont adoptées à la majorité de 50 % des voix des associés présents et représentés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives de nature extraordinaire c'est-à-dire qui entraînent une modification des statuts sont adoptées, selon le cas :

- à l'unanimité des associés lorsque la Loi le prévoit, à savoir : l'augmentation des engagements des associés, l'adoption ou la suspension des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat et le transfert du siège à l'étranger ;
- dans les autres cas, à la majorité de 75 % des voix des associés présents et représentés disposant du droit de vote ;

17.4. Les règles de quorum sont celles des sociétés anonymes.

17.5. Les délibérations collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

MB

ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital et des droits de vote, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et autres associés, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la décision collective, sous réserve que cette lettre recommandée leur parvienne en respectant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés et contienne les projets de résolutions correspondant.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les procès-verbaux doivent indiquer la modalité et la date de la décision collective, le lieu de la réunion s'il s'agit d'une Assemblée Générale, les nom, prénom du président de séance et du secrétaire de séance, l'identité des associés présents (et représentés en cas d'Assemblée Générale), les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un bref résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les correspondances relatives à la consultation, en ce compris les confirmations de vote par écrit visées à l'Article 20 :, demeureront en annexe aux procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 20 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Ainsi, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'il en existe, des Commissaires aux Comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices des registres sociaux et des comptes annuels, du compte consolidé s'il y a lieu, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

MB

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2018.

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président, avec l'assistance des services comptables de la Société, établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes annuels consolidés de l'exercice.

Le Président prépare et arrête également le projet de rapport de gestion et les projets de résolutions.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer en Assemblée Générale sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes annuels consolidés, au vu du rapport de gestion et, s'il en existe, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. Toute action ou, en cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2. Après approbation des comptes sociaux et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

23.3. L'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes qui peut avoir lieu en actions de la Société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION — LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme, à la même majorité, le liquidateur qui, sauf décision contraire, est le Président.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la société, le solde des capitaux propres disponibles après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du capital social sera réparti également entre les associés, au prorata du nombre d'actions détenu respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions formant le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 27/10/2025

SIGNATURE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.